

DÉPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0060/26

Direction Générale Adjointe - Services Publics de Proximité -

OBJET : DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

M. Tom DELAHAYE
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3321-1, L 3332-5 et L 3334-2,
- le Code Général des Impôts, notamment l'article 502,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-2 à 2542-4,
- la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe APLINCOURT, Directeur de la régie des équipements musiques actuelles de l'agglomération de Rouen (le 106), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un débit de boissons temporaire du 1^{ère} catégorie à l'occasion du festival "RUSH", sur le site de la Forêt Monumentale 2, à Canteleu,

CONSIDÉRANT QUE :

- dans le cadre du festival "RUSH", un parcours Folk est proposé sur le site de la Forêt Monumentale 2 par le 106 le samedi 13 juin 2026 entre 17h et 20h,
- une buvette sise à proximité de l'œuvre "cathédrale de vent", carrefour Arcene est prévue afin de proposer des boissons aux spectateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Christophe APLINCOURT est autorisé à installer un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie à l'occasion de la manifestation : festival "RUSH", parcours Folk, sur le site de la Forêt Monumentale 2, à proximité de l'œuvre "cathédrale de vent".

ARTICLE 2 : Ce débit de boissons temporaire sera ouvert au public de 16h à 21h. Seules les boissons de 1^{ère} catégorie pourront être servies, soit des boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour assurer le respect de la tranquillité, salubrité et de l'ordre public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera retirée si la gestion du débit de boissons temporaire appelle des observations particulières.

ARTICLE 5 : L'interdiction de toute publicité, sous quelque forme qu'elle soit, en faveur de boissons alcoolisées sur le lieu de déroulement de la manifestation devra être respectée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Corps des Sapeurs-Pompiers, Messieurs les Agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à l'organisateur.

ARTICLE 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le

12 JUIN 2026

Le Maire



Tom Delahaye
Tom DELAHAYE

Transmission via application OXYAD

Accusé de réception	
Objet de l'acte:	DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
Date d'envoi en Préfecture:	
Date de l'accusé de réception Préfecture:	12/06/2026
Numéro de l'acte:	lmc1H13662H1-13662 ** AR-0060/26
Identifiant unique de l'acte:	076-217601574-20260612-lmc1H13662H1-AR
Date de décision:	12/06/2026
Acte transmis par:	Gestion des Actes
Nature de l'acte:	Arrêté
Matière de l'acte:	3-Domaine et patrimoine, 5-Autres actes de gestion du domaine public
Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture:	29/08/2019
Annexe(s) Transmise(s)	Annexes : Nombre d'annexes 0: